

APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE (MESURES CONSERVATOIRES)

Ordonnance du 13 septembre 1993

Dans une ordonnance rendue en l'affaire relative à l'applicabilité de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Cour a rendu une ordonnance de mesures conservatoires dans laquelle elle réaffirme les mesures qu'elle a indiquées le 8 avril 1993, lorsque la Bosnie-Herzégovine a pour la première fois saisi la Cour contre la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). La Cour dit que "la situation dangereuse qui prévaut actuellement exige non pas l'indication de mesures conservatoires s'ajoutant à celles qui ont été indiquées par l'ordonnance de la Cour du 8 avril 1993... mais la mise en œuvre immédiate et effective de ces mesures".

La Cour décline l'indication de mesures de portée plus étendue que demandait la Bosnie et elle n'enjoint pas à la Bosnie (comme le demandait la Yougoslavie) de prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide contre les Serbes en Bosnie. En déclinant des mesures sollicitées par la Bosnie, consistant notamment à demander d'interdire la préparation de plans de partition du territoire bosniaque, de déclarer illégale l'annexion du territoire bosniaque et de dire que la Bosnie doit avoir les moyens de prévenir la commission d'actes de génocide et de partition en obtenant des fournitures militaires, la Cour relève qu'elle n'est compétente *prima facie* pour indiquer des mesures conservatoires en l'espèce que dans les limites de la compétence qu'elle tient de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Elle n'est pas habilitée à statuer sur des demandes plus larges.

En même temps, la Cour constate, que depuis que l'ordonnance du 8 avril a été rendue, et en dépit de cette ordonnance et de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, "de très vives souffrances ont été endurées et de lourdes pertes en vies humaines ont été subies par la population de la Bosnie-Herzégovine dans des circonstances qui bouleversent la conscience humaine et sont à l'évidence incompatibles avec la loi morale..." La Cour fait observer que le "risque grave", redouté par elle en avril, que le différend existant sur la commission du crime de génocide en Bosnie ne s'aggrave ou ne s'étende "a été renforcé par la persistance de conflits" sur son territoire "et la commission d'actes odieux au cours de ces conflits". La Cour dit qu'elle n'est "pas convaincue que tout ce qui pouvait être fait ait été fait" pour prévenir la commission du crime de génocide en Bosnie et rappelle aux Parties qu'elles sont tenues de "prendre sérieusement en considération" les mesures conservatoires qu'elle a indiquées.

Dans son ordonnance, la Cour rappelle que le 20 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine a introduit une instance contre la Yougoslavie au sujet d'un différend concernant les violations de la Convention pour la prévention

et la répression du crime de génocide qu'aurait commises la Yougoslavie. Dans sa demande, la Bosnie-Herzégovine, qui fonde la compétence de la Cour sur l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après dénommée "la Convention sur le génocide"), relate une série d'événements survenus en Bosnie-Herzégovine d'avril 1992 à ce jour qui, selon elle, sont assimilables à des actes de génocide au sens de la définition qu'en donne la Convention sur le génocide; soutient que les actes qu'elle dénonce auraient été commis par d'anciens membres de l'armée populaire yougoslave et par des forces militaires et paramilitaires serbes agissant sous la direction, sur l'ordre et avec l'aide de la Yougoslavie; et conclut que la Yougoslavie est donc entièrement responsable en droit international de leurs activités.

Dans ses conclusions, auxquelles la Cour se réfère, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger :

[Voir les paragraphes *a* à *r* reproduits aux pages 52 et 53 de l'ordonnance du 8 avril 1993.]

La Cour se réfère à nouveau à la demande de la Bosnie-Herzégovine (toujours celle du 20 mars 1993) par laquelle cette dernière la prie d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

[Voir les paragraphes 1 à 6 reproduits à la page 53 de l'ordonnance du 8 avril 1993.]

La Cour se réfère également aux observations écrites de la Yougoslavie relatives à la demande en indication de mesures conservatoires, soumises le 1^{er} avril 1993, dans lesquelles la Yougoslavie prie la Cour d'ordonner l'application des mesures conservatoires suivantes :

— De donner des instructions aux autorités sous le contrôle de M. A. Izetbegovic pour qu'elles se conforment strictement au dernier accord sur le cessez-le-feu dans la "République de Bosnie-Herzégovine" qui est entré en vigueur le 28 mars 1993;

— D'ordonner aux autorités sous le contrôle de M. A. Izetbegovic qu'elles respectent les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 à ces conventions, étant donné que le génocide des Serbes vivant dans la "République de Bosnie-Herzégovine" est en train d'être perpétré par des crimes de guerre très graves qui enfreignent l'obligation de ne pas violer les droits essentiels de la personne humaine;

— De donner des instructions aux autorités loyales à M. A. Izetbegovic afin qu'elles ferment et démantèlent immédiatement toutes les prisons et tous les camps de détention se trouvant dans la "République de Bosnie-Herzégovine" et où les Serbes sont détenus en raison de leur origine ethnique et font l'objet d'actes de torture, ce qui met en sérieux danger leur vie et leur santé;

— D'ordonner aux autorités sous le contrôle de M. A. Izetbegovic de permettre sans tarder aux habitants serbes de quitter en toute sécurité Tuzla, Zenica, Sarajevo et les autres localités de la "République de Bosnie-Herzégovine" où ils ont fait l'objet de harcèlements et de mauvais traitements physiques et mentaux, en tenant compte de ce qu'ils risquent de subir le même sort que les Serbes en Bosnie orientale, qui a été le théâtre de meurtres et de massacres de quelques milliers de civils serbes;

— De donner des instructions aux autorités loyales à M. A. Izetbegovic pour qu'elles mettent immédiatement fin à la destruction des églises et lieux de culte orthodoxes et d'autres éléments du patrimoine culturel serbe et pour qu'elles libèrent et cessent de maltraiter tous les prêtres orthodoxes détenus;

— D'ordonner aux autorités sous le contrôle de M. A. Izetbegovic de mettre un terme à tous les actes de discrimination basés sur la nationalité ou la religion ainsi qu'aux pratiques de "purification ethnique", y compris la discrimination exercée en ce qui concerne l'acheminement de l'aide humanitaire, à l'encontre de la population serbe dans la "République de Bosnie-Herzégovine".

Après avoir rappelé son ordonnance du 8 avril 1993, la Cour se réfère à la seconde demande de la Bosnie-Herzégovine, déposée le 27 juillet 1993, par laquelle elle prie instamment la Cour d'indiquer les mesures conservatoires supplémentaires suivantes :

"1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide, directe ou indirecte — y compris la formation, la fourniture d'armes, de munitions, de matériels, d'assistance, de fonds, d'instruction ou de toute autre forme de soutien — à toute nation ou tout groupe, organisation, mouvement, force militaire ou paramilitaire, force de milice, unité armée irrégulière ou individu en Bosnie-Herzégovine pour quelque motif ou but que ce soit.

"2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et tous ses représentants officiels — y compris en particulier le Président de la Serbie, M. Slobodan Milosevic — doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous efforts, plans, conspirations, desseins, propositions ou négociations en vue de partager, démembrer, annexer ou absorber le territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine.

"3. L'annexion ou l'absorption de tout territoire souverain de la République de Bosnie-Herzégovine par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par quelque moyen ou pour quelque motif que ce soit sera réputée illicite, nulle et non avenue d'emblée.

"4. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de 'prévenir' la commission d'actes de génocide contre son propre peuple comme le requiert l'article premier de la Convention sur le génocide.

"5. Toutes les parties contractantes à la Convention sur le génocide sont tenues par l'article premier de celle-ci de 'prévenir' la commission d'actes de génocide contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine.

"6. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de défendre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine contre les actes de génocide,

et la partition et le démembrement par le moyen de génocide.

"7. Toutes les parties contractantes à la Convention sur le génocide ont l'obligation en vertu de cette dernière de 'prévenir' les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide, entrepris contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine.

"8. Pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doit avoir la faculté de se procurer des armes, des matériels et des fournitures militaires auprès d'autres parties contractantes.

"9. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, toutes les parties contractantes à cette convention doivent avoir la faculté de procurer des armes, des matériels et des fournitures militaires au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, et de mettre à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs).

"10. Les forces de maintien de la paix des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (c'est-à-dire la FORPRONU) doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'acheminement continu des fournitures d'assistance humanitaire au peuple bosniaque par la ville bosniaque de Tuzla."

La Cour rappelle ensuite que son Président a, le 5 août 1993, adressé aux deux Parties un message dans lequel, se référant au paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement qui l'autorise, en attendant que la Cour se réunisse, à

"inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus",

il déclarait :

"J'invite maintenant les Parties à agir de cette manière, et je souligne que les mesures conservatoires qui ont déjà été indiquées dans l'ordonnance que la Cour a rendue le 8 avril 1993, après avoir entendu les Parties, continuent de s'appliquer.

"J'invite en conséquence les Parties à prendre note de nouveau de l'ordonnance de la Cour et à prendre toutes mesures en leur pouvoir afin de prévenir toute commission ou continuation de l'odieux crime international de génocide ou tout encouragement à ce crime."

La Cour se réfère ensuite à la demande en mesures conservatoires que la Yougoslavie a déposée le 10 août 1993 et par laquelle elle la priait d'indiquer la mesure conservatoire suivante :

"Le Gouvernement de la prétendue République de Bosnie-Herzégovine doit immédiatement, conformément à l'obligation qui est la sienne en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide contre le groupe ethnique serbe."

Des audiences relatives aux deux demandes ont été tenues les 25 et 26 août 1993.

Après avoir traité plusieurs points de procédure, la Cour constate qu'il lui revient de s'assurer que la seconde demande de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que celle de la Yougoslavie, sont fondées sur des circonstances nouvelles de nature à en justifier l'examen. La Cour estime que tel est bien le cas.

Passant à la question de sa compétence, la Cour rappelle que, dans son ordonnance du 8 avril 1993, elle avait estimé que l'article IX de la Convention sur le génocide, à laquelle le demandeur ou le défendeur sont Parties, semblait

"constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, pour autant que l'objet du litige a trait à 'l'interprétation, l'application, l'exécution' de la Convention, y compris les différends 'relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3' de la Convention" (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 16, par. 26).

Procédant ensuite à l'examen des différentes bases de compétence supplémentaires soumises par le défendeur, la Cour estime que le traité de St. Germain-en-Laye de 1919 est dénué de toute pertinence en l'espèce; qu'aucun nouveau fait n'a été porté à son attention qui justifie de réouvrir la question de savoir si la lettre du 8 juin 1992 adressée au Président de la Commission d'arbitrage de la Conférence internationale pour la paix en Yougoslavie est susceptible ou non de constituer une base de compétence; que la compétence de la Cour au titre du droit international de la guerre coutumier et conventionnel et du droit international humanitaire n'est pas établie *prima facie*, et que la communication du 1^{er} avril 1993 faite par la Yougoslavie à l'occasion de la première demande en indication de mesures conservatoires émanant du demandeur ne pouvait pas, même *prima facie*, être regardée comme une "manifestation non équivoque" de la volonté de cet Etat d'accepter de manière "volontaire [et] indiscutable" la compétence de la Cour.

La Cour fait alors observer que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires qui lui est conféré par l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des Parties en attendant que la Cour rende sa décision et présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé au droit en litige dans une procédure judiciaire; et considérant qu'il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur, ayant établi qu'il existe une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, à savoir l'article IX de la Convention sur le génocide, et n'ayant pu conclure que d'autres bases alléguées pourraient *prima facie* être reconnues comme telles, elle ne saurait indiquer de mesures tendant à protéger des droits contestés autres que ceux qui pourraient en définitive constituer la base d'un arrêt rendu dans l'exercice de la compétence ainsi établie *prima facie*.

Après avoir rappelé les mesures qu'elle a indiquées dans son ordonnance du 8 avril 1993, la Cour résume les droits visant à être protégés, tels qu'énumérés dans la seconde demande en indication de mesures conservatoires de la Bosnie-Herzégovine, et constate que pratiquement tous ces droits ont été invoqués en termes presque identiques dans la première demande la Bosnie-

Herzégovine et que seul l'un d'entre eux est tel que, par sa nature, il peut dans une certaine mesure relever *prima facie* des droits conférés par la Convention sur le génocide; et que c'est par conséquent en relation avec cet alinéa et pour la protection de droits conférés par la Convention que la Cour a indiqué des mesures conservatoires dans son ordonnance du 8 avril 1993.

La Cour examine ensuite la liste des mesures que le demandeur lui prie d'indiquer et observe qu'y figurent certaines mesures qui s'adresseraient à des Etats ou entités qui ne sont pas parties à l'instance. La Cour estime qu'un jugement rendu dans une affaire donnée n'est "obligatoire que pour les parties au litige"; et que, par voie de conséquence, elle peut, pour la sauvegarde de ces droits, indiquer des mesures conservatoires à prendre par les parties, mais non par des Etats tiers ou d'autres entités alors que ceux-ci ne seraient pas tenus de reconnaître et respecter ces droits par application de l'arrêt qui sera en définitive rendu.

Au terme de trois des mesures que sollicite le demandeur, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine "doit avoir les moyens" de prévenir la commission de génocide et de défendre son peuple contre le génocide et "doit avoir la faculté d'obtenir des armes, des matériels et des fournitures militaires" des autres parties à la Convention sur le génocide. La Cour observe qu'elle a le pouvoir, en vertu de l'article 41 de son Statut d'indiquer "quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises", cette formule s'entendant des mesures devant être prises par l'une des parties à l'affaire ou par les deux parties, et qu'il est clair cependant que l'intention du demandeur, en sollicitant ces mesures, n'est pas d'obtenir que la Cour indique que le défendeur doit prendre certaines dispositions pour la sauvegarde des droits du demandeur, mais plutôt que la Cour fasse une déclaration précisant ces droits, déclaration qui "clairifierait la situation juridique à l'intention de l'ensemble de la communauté internationale", en particulier des membres du Conseil de sécurité des Nations Unies. En conséquence, la Cour estime que cette demande doit être considérée comme étant hors du champ d'application de l'article 41 du Statut.

Deux des mesures sollicitées ont trait à l'éventualité de "la partition et [du] démembrement", à l'annexion ou à l'absorption du territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine. La Cour ne peut admettre que "la partition et le démembrement", l'annexion d'un Etat souverain, ou son absorption par un autre Etat, puisse en soi constituer un acte de génocide, et, de ce fait, une question relevant de sa compétence en vertu de l'article IX de la Convention sur le génocide. D'autre part, dans la mesure où le demandeur prétend qu'une telle "partition" et un tel "démembrement", une telle annexion ou une telle incorporation résultera du génocide, la Cour, dans son ordonnance du 8 avril 1993, a déjà indiqué que la Yougoslavie doit "prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide", quelles qu'en soient les conséquences.

Passant à l'examen de la demande de la Yougoslavie, la Cour n'estime pas que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à elle, exigent une indication plus spécifique de mesures à l'adresse de la Bosnie-Herzégovine à l'effet de lui rappeler à la fois les obligations qui sont incontestablement les siennes en vertu de la Convention sur le génocide et la nécessité de

s'abstenir de prendre toute mesure du type envisagé au paragraphe 52, B de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 avril 1993.

*
* *

La Cour se réfère finalement au paragraphe 2 de l'article 75 de son Règlement qui lui reconnaît la faculté, lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui a été présentée, d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées et elle fait observer qu'il lui revient d'examiner les circonstances portées à son attention et de déterminer si ces circonstances exigent l'indication de mesures conservatoires additionnelles que les Parties devraient prendre pour protéger des droits conférés par la Convention sur le génocide.

Après avoir passé en revue la situation, et s'être référée aux différentes résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, la Cour en vient à conclure que

"la situation dangereuse qui prévaut actuellement exige non pas l'indication de mesures conservatoires s'ajoutant à celles qui ont été indiquées par l'ordonnance de la Cour du 8 avril 1993... mais la mise en œuvre immédiate et effective de ces mesures".

*
* *

Le texte intégral du paragraphe constituant le dispositif est ainsi libellé :

"61. Par ces motifs,

"LA COUR,

"1) Par treize voix contre deux,

"Réaffirme la mesure conservatoire indiquée à l'alinéa 1 du paragraphe 52, A de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 avril 1993, qui doit être immédiatement et effectivement mise en œuvre;

"POUR : sir Robert Jennings, *président*; M. Oda, *vice-président*; MM. Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ajibola, Herczegh, *juges*; M. Lauterpacht, *juge ad hoc*;

"CONTRE : M. Tarassov, *juge*, M. Kreća, *juge ad hoc*;

"2) Par treize voix contre deux,

"Réaffirme la mesure conservatoire indiquée à l'alinéa 2 du paragraphe 52, A de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 avril 1993, qui doit être immédiatement et effectivement mise en œuvre;

"POUR : sir Robert Jennings, *président*; M. Oda, *vice-président*; MM. Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ajibola, Herczegh, *juges*; M. Lauterpacht, *juge ad hoc*;

"CONTRE : M. Tarassov, *juge*, M. Kreća, *juge ad hoc*;

"3) Par quatorze voix contre une,

"Réaffirme la mesure conservatoire indiquée au paragraphe 52, B de l'ordonnance rendue par la Cour

le 8 avril 1993, qui doit être immédiatement et effectivement mise en œuvre.

"POUR : sir Robert Jennings, *président*; M. Oda, *vice-président*; MM. Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ajibola, Herczegh, *juges*; M. Lauterpacht, *juge ad hoc*;

"CONTRE : M. Kreća, *juge ad hoc*."

M. Oda, *vice-président*, a joint une déclaration à l'ordonnance.

MM. Shahabuddeen, Weeramantry et Ajibola, *juges*, et M. Lauterpacht, *juge ad hoc*, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

M. Tarassov, *juge*, et M. Kreća, *juge ad hoc*, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente.

*
* *

Déclaration de M. Oda, vice-président

Dans sa déclaration, M. Oda, *vice-président*, regrette que la Cour ne se soit pas prononcée sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Yougoslavie et tendant à ce que la Bosnie-Herzégovine soit tenue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir la commission d'actes de génocide à l'encontre du groupe ethnique serbe, demande étayée par des éléments de preuve soumis à l'Organisation des Nations Unies. Il déclare que les raisons invoquées par la Cour pour ne pas répondre directement à cette demande n'ont pas emporté sa conviction.

Opinion individuelle de M. Shahabuddeen

Dans son opinion individuelle, M. Shahabuddeen explique les raisons pour lesquelles il approuve la position de la Cour sur la question du *forum prorogatum*. Il ne peut retenir l'objection de la Yougoslavie selon laquelle la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Bosnie-Herzégovine équivaudrait à une demande de jugement provisionnel, pas plus qu'il ne peut accepter, dans les circonstances de l'espèce, que la Bosnie-Herzégovine ne soit pas en droit de faire état d'éléments d'information tirés des médias. Il estime que la Yougoslavie n'a pas mis en œuvre les mesures conservatoires indiquées par la Cour le 8 avril 1993. Pour cette raison, et certaines autres qu'il expose, il estime qu'il ne serait pas opportun que la Cour se fonde sur les éléments présentés par la Yougoslavie.

Opinion individuelle de M. Weeramantry

Dans son opinion individuelle, M. Weeramantry soutient que les faits dont la Cour est saisie se classent en trois catégories : récits et comptes rendus véhiculés par les médias, constatations de tiers désintéressés, tels que des fonctionnaires de l'ONU, et communiqués publiés par le Gouvernement de la Yougoslavie et le Gouvernement de la République de Serbie. M. Weeramantry observe dans son opinion que, même si l'on exclut totalement la première catégorie, les éléments de la deuxième et de la troisième catégories soumis à la Cour sont suffisants pour la convaincre, à titre provisoire, et aux fins limitées de mesures conservatoires, qu'il existe, au sens de l'article 41 de son Statut, des circonstances

qui, *prima facie*, font apparaître que la Yougoslavie n'a pas appliqué l'ordonnance rendue par la Cour le 8 avril.

L'opinion individuelle de M. Weeramantry porte ensuite sur la question de savoir si une ordonnance provisoire rendue par la Cour est obligatoire en droit. Dans son opinion, il examine les principes généraux applicables en la matière ainsi que les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du Statut de la Cour et de son Règlement, et il parvient à la conclusion que dès que des mesures conservatoires ont été indiquées par ordonnance, celles-ci imposent l'obligation d'appliquer ladite ordonnance, obligation qui a un caractère impératif en droit.

M. Weeramantry déclare aussi qu'à défaut d'un tel principe les pouvoirs reconnus à la Cour pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et de son propre Statut seraient considérablement amoindris.

Opinion individuelle de M. Ajibola

Sur les demandes en indication de mesures conservatoires présentées à la Cour par chacune des Parties, M. Bola Ajibola, dans son opinion individuelle, parvient à la même conclusion que la Cour, mais par une autre voie. Il relève que, puisque les Parties ne se sont pas conformées à la première ordonnance, la Cour peut refuser d'indiquer de nouvelles mesures tant que les Parties n'auront pas fait le nécessaire pour que cette première ordonnance, rendue le 8 avril 1993, soit appliquée. A son avis, la Cour est habilitée à se prononcer ainsi, non seulement en invoquant les pouvoirs statutaires qu'elle tient de son Statut et de son Règlement, mais aussi de par les pouvoirs inhérents que lui donne le droit international général.

M. Ajibola indique en outre que, à son avis, la Cour est habilitée à indiquer des mesures conservatoires dans le cadre de ses pouvoirs et fonctions en matière incidente et que ces mesures doivent être obligatoires, porter effet et être exécutoires, faute de quoi la Cour pourrait être empêchée de fonctionner comme une juridiction. C'est pour ces autres motifs qu'il souscrit à la décision de la Cour, par laquelle celle-ci réaffirme les mesures conservatoires indiquées au paragraphe 52 de son ordonnance du 8 avril 1993.

Opinion individuelle de M. Lauterpacht, juge ad hoc

M. Lauterpacht, juge *ad hoc*, en s'associant à la décision de la Cour, indique qu'il aurait préféré que l'ordonnance de la Cour fût plus détaillée, tant dans son exposé des faits concrets que dans les mesures qu'elle indique. Soulignant la dimension humaine sans précédent de l'affaire, il juge que les atrocités commises par les Serbes contre les Musulmans en Bosnie, en particulier le processus de "purification ethnique", sont assimilables à un génocide et que le gouvernement défendeur n'a rien fait pour réfuter les éléments tendant à prouver qu'il soutient les Serbes de Bosnie.

M. Lauterpacht fait remarquer que l'embargo imposé par le Conseil de sécurité sur les livraisons d'armes a conduit à un net déséquilibre entre les armements dont disposent la population serbe et la population musulmane de Bosnie-Herzégovine et que le rapporteur spécial de l'ONU (dont l'avis a été adopté par l'Assemblée générale) a considéré que ce déséquilibre a contribué à l'intensité de la purification ethnique dans la région. Il

souligne que l'interdiction du génocide a longtemps été admise comme faisant partie du *ius cogens*, ordre juridique supérieur aux traités. En conséquence, dans la mesure où l'embargo peut être considéré comme contribuant à la purification ethnique, et ainsi au génocide, il est devenu douteux que l'embargo conserve sa validité et le Conseil de sécurité devrait en tenir compte lorsqu'il réexamine la question de l'embargo.

Outre le fait qu'il partage l'avis de la Cour selon lequel elle est compétente en vertu de la Convention sur le génocide, M. Lauterpacht estime que le défendeur, par une demande qu'il a présentée à la Cour le 1^{er} avril 1993, a donné à la Cour une compétence supplémentaire pour traiter de certains autres aspects du conflit en Bosnie. M. Lauterpacht est en conséquence favorable à l'indication de mesures additionnelles qui porteraient sur des questions telles que le respect des Conventions de Genève, la libération des détenus et l'élimination de la discrimination pour des motifs d'ordre ethnique.

Opinion dissidente de M. Tarassov, juge

M. Tarassov rappelle qu'il n'a pu apporter son soutien à l'une des mesures figurant dans l'ordonnance du 8 avril 1993, car elle en arrivait presque, selon lui, à préjuger le fond et imposait des exigences mal définies et pratiquement illimitées à la Yougoslavie. La seconde demande de la Bosnie n'a fait que confirmer ses appréhensions, dans la mesure où elle attribuait tous les actes de génocide prétendument commis à la Yougoslavie, sans qu'aucun effort ne soit fait pour démontrer un lien de causalité. Il serait très dangereux pour le droit international d'établir la responsabilité d'un Etat au seul motif qu'il a des liens ethniques avec une partie de la population d'un autre Etat. La Cour a toutefois réaffirmé les conclusions auxquelles elle était parvenue précédemment, sans mentionner que la Bosnie avait des obligations analogues à celles de la Yougoslavie, en dépit de la demande expresse présentée par cette dernière dans ce sens. La Cour semble par conséquent avoir pris une décision prématurée en faisant peser sur la Yougoslavie l'essentiel de la responsabilité pour ce qui est de la prévention des actes de génocide.

M. Tarassov estime qu'il s'agit là d'une approche partielle d'une guerre fratricide dans laquelle tous les groupes ethniques ont souffert de façon indicible. Il ne peut apporter son soutien à une ordonnance la consacrant, alors que toutes les parties concernées ont accepté un accord constitutionnel et que le Conseil de sécurité les prie de conclure dès que possible un règlement politique juste et global. Il aurait fallu souligner la nécessité pour les parties de faciliter ce règlement, mesure la plus urgente et la plus efficace en vue de la prévention du génocide, mais il est à regretter que la Cour n'ait fait aucune référence à cette nécessité. En gardant le silence sur ce point, la Cour a malheureusement laissé échapper l'occasion d'affirmer son autorité morale.

Opinion dissidente du juge ad hoc Kreća

M. Kreća est d'avis que les mesures conservatoires indiquées, particulièrement les deux premières, ne sont pas équilibrées, que leur portée est trop vaste, qu'elles sont ambiguës et captieuses, de sorte que, tant par leur formulation que par leur contenu, elles s'apparentent dangereusement à un jugement provisionnel, dont elles reprennent même certains éléments.

Il estime que la nature préjudicielle de ces mesures ressort de cette ordonnance qui, en substance, ne fait que réaffirmer celle du 8 avril 1993.

A son avis, à ce stade de la procédure où la Cour "n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité", si la Cour avait estimé que toutes les conditions pour l'indication de telles mesures étaient réunies, elle aurait dû indiquer une mesure conservatoire générale qui, en substance, aurait coïncidé avec le message adressé par le Président de la Cour le 5 août 1993 aux deux Parties au litige, de même que

des mesures conservatoires spécifiques fondées sur l'idée de notoriété, qui auraient inclus une demande adressée au demandeur à l'effet qu'il poursuive les négociations de paix, ceci constituant la manière la plus efficace et la plus rapide de mettre un terme à l'enfer de la guerre civile en Bosnie-Herzégovine.

Le juge *ad hoc* Kreća estime également que de telles mesures conservatoires spécifiques auraient pu, par rapport à leur mesure générale, revêtir un caractère soit alternatif soit cumulatif.